

ARRONDISSEMENT
de
MANTES-la-JOLIE

MAIRIE de CRAVENT

PROCES VERBAL SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 19 JUIN 2026

En exercice : 11

Présents : 09

Votants : 10

L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf juin, à dix-neuf heure, le **Conseil Municipal**, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de **M. Jacky JOUBERT**, Maire.

Étaient présents : D PARIS 1^{er} Adjoint, JP GOUYETTE, R MICHEL, D FAUGERES, S CANNAERT, R LESPANNIER, V DUTILLOY, S YVES

Absents : C ESTIVALET excusée, B CHASSAGNE

Pouvoirs : C ESTIVALET à J JOUBERT

A été élu secrétaire : R LESPANNIER

Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Commission communale des impôts directs (CCID), liste des noms en vue de la nomination des membres

M. le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms (cf annexe).

Adhésion au dispositif départemental de téléassistance Yvelines & Hauts-de-Seine Ecoute Assistance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le dispositif départemental de téléassistance existant, mis en place par l'Agence AutonomY pour le compte du Département des Yvelines dans le cadre de sa politique de maintien à domicile des personnes âgées et des personnes en situation de handicap,

Vu le courrier du 01^{er} avril 2026 de l'Agence AutonomY concernant le marché de téléassistance avec la société VITARIS qui est renouvelé au 1^{er} juillet 2026,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Décide d'adhérer au dispositif départemental de téléassistance Yvelines & Hauts-de-Seine pour la période 2026-2029,
- Autorise par conséquent le Maire à signer la convention tripartite entre la Mairie, l'Agence AutonomY et la société VITARIS pour la gestion du dispositif départemental de téléassistance.

Sollicitation d'une subvention au titre du programme d'amende de police 2026

Le Maire expose au Conseil municipal que la commune souhaite réaliser plusieurs aménagements visant à améliorer la sécurité routière et les conditions d'attente des usagers des transports en commun sur le territoire communal.

Ces travaux consistent notamment en :

- L'acquisition et l'installation de radars pédagogiques solaires ;
- La mise en place et le renouvellement de signalisation verticale et horizontale ;
- La réalisation d'une dalle béton et de travaux de busage destinés à l'installation d'un abri-bus.

Le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 11 667.75 € HT, selon les devis présentés.

Le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents de solliciter du conseil départemental, pour l'année 2026, une subvention pour les travaux d'investissement indiqués ci-dessus,

S'engage à utiliser cette subvention sous son entière responsabilité pour réaliser les travaux d'investissement susvisés figurant dans le dossier technique annexé à la présente délibération et conformes à l'objet du programme,

S'engage à financer la part des travaux restant à sa charge.

Transfert de pouvoirs de police à la présidente de la CCPIF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

Considérant la loi du 13/08/04 relative aux libertés et responsabilités locales (possibilité de transfert des pouvoirs de polices administrative spéciale au président d'EPCI à fiscalité propre quand l'EPCI est compétente en la matière) ;

Considérant la loi du 16/12/2010 de Réforme des Collectivités Territoriales (RCT) ;

Considérant la loi du 17/05/2011 de simplification et de la qualité du droit ;

Considérant la loi du 01/04/2014 de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

M. le Maire dit que certains pouvoirs de polices peuvent être transférés des communes à la Communauté de Communes. D'autres sont transférés automatiquement à la Communauté dès lors que celle-ci dispose de la compétence liée. Ainsi les pouvoirs de polices spéciales potentiellement transférables sont relatifs à :

- L'assainissement ;
- La collecte des déchets ;
- Les aires d'accueil des gens du voyage ;
- La circulation et le stationnement ;
- La sécurité des bâtiments ;
- Les manifestations culturelles et sportives ;
- La défense extérieure contre les incendies.

Il explique que le transfert est automatique dès que la compétence est prise par l'EPCI et lors de chaque élection du Président de l'intercommunalité et ce si les communes ne manifestent aucune opposition à ce transfert par délibération. De fait, les maires des communes peuvent s'opposer au transfert en notifiant leurs positions via une délibération dans un délai de 6 mois à compter de l'élection du Président ou de la prise de compétence.

Après avoir entendu M. le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

S'oppose au transfert des pouvoirs de polices spéciales à la Présidente de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France ».

Transfert de pouvoirs de police de la publicité à la présidente de la CCPIF

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 à L583-5 ;

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales, notamment son article L.5211-9-2 ;

Vu le Décret n°2023-1409 du 29 décembre 2023 portant modification de diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes, aux pré-enseignes et aux paysages ;

Considérant qu'il est plus judicieux de maintenir l'exercice de pouvoir de police en matière de publicité au sein de la sphère communale, pour des raisons de proximité et à l'instar de mode opératoire des autorisations d'urbanisme,

M. le Maire expose que pour renforcer le rôle dévolu aux élus locaux dans la protection du cadre de vie de leurs administrés, la loi Climat et Résilience de 2021, prévoit à son article 17 la décentralisation des compétences de police de la publicité extérieure au profit des maires, voir des présidents d'EPCI (dans certains cas) à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il ajoute qu'à l'échelle de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France », la compétence en matière de police de la publicité, des enseignes et pré-enseignes est exercée, par les maires.

M. le Maire précise que le pouvoir de police de la publicité consiste à délivrer les autorisations préalables, à l'installation, la modification des enseignes, et à réceptionner les déclarations préalables de publicités ; à contrôler le respect de la réglementation sur sa commune et à mettre en demeure les contrevenants en cas de non-respect de la réglementation.

Il précise également que la loi prévoit, dans certains cas le transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité du maire au présent de l'EPCI dans les conditions et selon les modalités fixées par l'article L.5211-9-2 du CGCT.

M. le Maire dit que le transfert est automatique lorsque :

- L'EPCI est compétent en matière du plan local de l'urbanisme (PLU ou de RLP),
- Il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants membres d'un EPCI à fiscalité propre, y compris lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de PLU ou de RLP.

Ceci s'applique aux communes membres de la CCPIF, compétente à la fois en matière de plan local d'urbanisme (PLUiH) et de règlement local de publicité (RLPi).

Il précise néanmoins que si un maire souhaite exercer lui-même ce pouvoir de police, il dispose d'un délai de six mois pour s'opposer au transfert et conserver cette compétence. Ainsi, dès lors qu'un ou plusieurs maires se sont opposés au transfert et seulement dans ce cas, le président de l'EPCI peut décider de renoncer au transfert (dans le mois qui suit la fin de délai pendant lequel les maires pouvaient s'opposer).

M. le Maire propose donc de maintenir l'exercice de pouvoir de police en matière de publicité au sein de la sphère communale, pour des raisons de proximité et à l'instar de mode opératoire des autorisations d'urbanisme.

Après avoir entendu M. le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

S'oppose au transfert de pouvoir de police de la publicité à la Présidente de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France »,

Désignation des représentants de la commune au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

Vu les dispositions de l'article L 1609 nonies C du Code Général des Impôts, et plus précisément le 1^obis du de l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016148-006 en date du 27 mai 2016 portant projet de périmètre de fusion de la Communauté de Communes du Plateau de Lommoye et de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016346-0001 en date du 11 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

Vu la délibération n°2026-062 du conseil communautaire en date du 28 avril 2026, portant sur la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;

Considérant que l'article 1609 nonies C IV du Code général des impôts précise qu'il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales de l'article 1609 nonies C et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges ;

Considérant que suite aux élections municipales 2026, il convient de réinstaller entre l'établissement public de coopération intercommunale et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges ;

M. le Maire indique qu'il convient de procéder à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de la commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France ».

Il expose que cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées : chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant ;

M. le Maire souligne que chacune des communes membres devra transmettre à la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » le nom des représentants désignés. Étant précisé que les modalités de désignation sont laissées à la libre appréciation de chaque commune à savoir : délibération du conseil municipal ou désignation par le Maire.

Il souligne également qu'au vu de ces désignations, la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » prendra un arrêté fixant la liste des membres de la CLECT.

Après avoir entendu M. le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Dit que la commune de Cravent sera représentée par son Maire en qualité de titulaire et Mme ESTIVALET Catherine en qualité de représentante suppléante au sein de la CLECT de la CCPIF.

QUESTIONS DIVERSES :

D. PARIS souhaite remettre en service l'horloge située au-dessus de la mairie, avec un fonctionnement uniquement en journée et sans sonnerie la nuit. Il s'interroge sur les possibilités de programmation, notamment sur un fonctionnement toutes les heures ou également aux demi-heures. Le Maire charge D. PARIS de se renseigner sur les modalités de programmation et de réaliser une étude à ce sujet.

D. FAUGERES informe le Conseil municipal de sa participation à une réunion du SISP. Il propose que la commune accorde une subvention aux Jeunes Sapeurs-Pompiers afin de contribuer à l'acquisition de nouveaux équipements.

Le Maire indique que la commune est favorable au principe d'une subvention, mais précise qu'une demande devra être officiellement formulée par les Jeunes Sapeurs-Pompiers.

S. YVES précise que la commune participe également financièrement au SISP de Bonnières-sur-Seine, en raison notamment de l'engagement pris lors de la construction de la caserne. Elle rappelle que, même si Cravent est aujourd'hui rattachée au SISP de Bréval, un maillage entre les différents secteurs permet de répartir les interventions.

JP. GOUYETTE demande que la mairie adresse un message aux habitants afin de leur rappeler de rentrer leurs véhicules sur leur propriété à l'approche de la période des moissons. Il précise notamment que la rue Magloire DOUVILLE n'a pas vocation à servir de garage et que les habitations disposent de possibilités de stationnement sur leur terrain.

Il demande également que les propriétaires procèdent à la taille de leurs haies lorsque celles-ci débordent sur les espaces de circulation et gênent le passage des piétons.

V. DUTILLOY demande si la mairie peut intervenir concernant les haies privées situées entre deux propriétés privées.

Le Maire précise que la commune ne peut pas intervenir directement dans ce type de situation.

S. YVES demande si la commune a obtenu des nouvelles concernant les bilans des associations et souhaite notamment savoir à quoi sont affectées les cotisations versées par la commune.

D. PARIS devait se charger de recueillir ces informations, mais cette démarche n'a pas encore été effectuée.

J. JOUBERT, informe le Conseil municipal que les travaux du Val Comtat sont bientôt terminés. Il reste à réaliser les finitions en béton lavé ainsi que la remise en état du chemin.

Il informe également le Conseil municipal que les travaux de réfection des murs intérieurs et extérieurs de l'école débiteront au mois de juillet, à la fin de l'année scolaire.

Séance levée à 20h30

Le Maire

Le secrétaire de séance